

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0192 du 03/07/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0192, relative à la réalisation d'un projet de augmentation de la capacité d'évacuation et automatisation du Pertuis de La Fourcade avec la création d'un dispositif de continuité écologique sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (13), déposée par la Syndicat Mixte de Gestion du PNR de Camargue, reçue le 30/05/2018 et considérée complète le 30/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 31/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste déplacer et réaménager le pertuis de la Fourcade de la façon suivante:

- démolition du pertuis existant et reconstruction d'un ouvrage plus large et en partie automatisé,
- intégration d'un dispositif de continuité écologique et de franchissement piscicole,
- élargissement du grau par un élargissement de 10 mètres vers l'Est de l'épi,
- réaménagement des entonnements en amont ;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- d'augmenter les capacités d'échanges hydrauliques entre mer et étangs,
- assurer la manœuvrabilité des vannes et optimiser le fonctionnement de l'ouvrage,
- assurer la continuité écologique entre mer et système lagunaire ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle,

- sur une commune littorale,
- dans l'aire d'adhésion du Parc Régional de Camargue,
- au sein des sites Natura 2000 "Camargue" (ZSC FR930159 2 et ZPS FR9310019),
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, terre de type II n°930012415 "Camargue fluvio-Lacustre et laguno-marine" et mer de type II n°93M000039 "du Rhône vif à Beauduc",
- en site inscrit "ensemble formé par la Camargue" ;

Considérant que le projet est soumis à avis de l'architecte de Bâtiments de France au titre de l'article L341-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les incidences potentielles sur Natura 2000, les Znieff marine et terrestre et le site inscrit,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- la préservation des zones humides d'intérêt international et des espèces piscicoles d'intérêt patrimonial fort,
- la dynamique sédimentaire et l'évolution du trait de côte ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'augmentation de la capacité d'évacuation et automatisation du Pertuis de La Fourcade avec la création d'un dispositif de continuité écologique situé sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte de Gestion du PNR de Camargue.

Fait à Marseille, le 03/07/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

